



## 1. Introduction

Conformément à l'article 3 du Règlement (UE) 2019/2088, la société Montaigne Capital doit publier sur son site internet, sa politique d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de sélection des investissements.

L'objectif de cette politique est de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité – qu'ils soient importants ou susceptibles de l'être – sont intégrés dans le processus de prise de décision d'investissement de Montaigne Capital, ce qui peut inclure les aspects de pure gestion ou organisationnels, ou de gestion des risques et/ou de gouvernance de ces mêmes processus.

Les politiques mentionnées dans ce document sont disponibles sur le site internet de Montaigne Capital : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com)

## 2. Définitions

### 2.1 Les risques de durabilité

Un risque en matière de durabilité tel que défini par le règlement européen « publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (« SFDR »), est un événement ou une situation dans le domaine **environnemental**, **social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### 2.2 Les risques environnementaux

Les risques environnementaux sont définis comme les risques de perte de valeur du portefeuille ou de la participation liés à des problématiques environnementales telles que les conséquences du changement climatique, la pollution, le déclin de la biodiversité.

- **Risques physiques** concernent la réalisation d'évènements aigus tels que des catastrophes climatiques ou bien chroniques comme les sécheresses, les inondations, le manque de nourriture, l'apparition de nouvelles maladies etc. Leurs conséquences sont plutôt opérationnelles puisqu'ils peuvent par exemple perturber la chaîne d'approvisionnement ou de production et avoir un impact sur la valeur de la société ;
- **Risques de transition** qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxinomie<sup>1</sup>, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

---

<sup>1</sup> Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes



- Une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES) ou en autres polluants ;
  - Des pertes financières en raison de la fermeture de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES
- **Risques de responsabilité** (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique ou à la pollution, comme par exemple :
    - Des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES ;
    - Des investissements finançant des sociétés d'assurances ou de réassurance.

### 2.3 Les risques sociaux

**Les risques sociaux** désignent les risques en lien avec les relations de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Ils incluent notamment les risques en lien avec la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client.

### 2.4 Les risques de gouvernance

**Les risques de gouvernance** englobent aussi bien les risques en lien avec la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce risque passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

## 3. Périmètre d'application de la politique

### 3.1 Activités concernées

Montaigne Capital fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

<b>Gestion collective</b>	Gestion d'OPCVM	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Gestion collective</b>	Gestion de FIA	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Services d'investissement</b>	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le conseil en investissement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Autres services et activités</b>	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	<input checked="" type="checkbox"/>
	Courtage en assurance	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	<input checked="" type="checkbox"/>

Montaigne Capital applique la présente politique de manière différenciée selon le type de mandat, de convention ou d'OPC concerné.



3.2 Produits & services concernés

Montaigne Capital a classifié les produits et services qu'elle propose, au regard des différentes possibilités offertes par le règlement « SFDR », en tenant également compte des catégorisations introduites par l'AMF au sein de sa position-recommandation DOC-2020-03 traitant des « Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières » :

<b>GESTION COLLECTIVE</b>				
<b>Classification SFDR</b>	<b>AMF Communication centrale (prise en compte significativement engageante des critères extra-financiers)</b>	<b>AMF Communication réduite (prise en compte non significativement engageante des critères extra-financiers)</b>	<b>AMF Limitée au prospectus (Approche n'atteignant pas les standards de la communication centrales ou réduites)</b>	<b>AMF Absence de prise en compte de critères extra-financiers</b>
<b>Article 9</b>				
<b>Article 8</b>	-MC Leaders Durables -MC Leaders Réactifs	-Influence Allocation Privilège -Nomos Conviction Monde -MC Armor Dynamique		
<b>Article 6</b>				-MC Spécial -MC Prestige Or -Hydrangea -MC Modéré -Best of Brands Equity Fund

<b>AUTRES SERVICES D'INVESTISSEMENTS</b>				
<b>Classification SFDR</b>	<b>AMF Communication centrale (prise en compte significativement engageante des critères extra-financiers)</b>	<b>AMF Communication réduite (prise en compte non significativement engageante des critères extra-financiers)</b>	<b>AMF Limitée au prospectus (pas de prise en compte des critères extra-financiers)</b>	<b>AMF Absence de prise en compte de critères extra-financiers</b>
<b>Article 9</b>				
<b>Article 8</b>	-Gestion sous mandat « Climat »			
<b>Article 6</b>				-Courtage en assurance vie -Conseil en investissement -Gestion sous mandat « classique »



La méthode d'analyse ESG des investissements est commune à tous les produits financiers étudiés. La possibilité ensuite d'investir ou non dans les produits financiers en fonction de leurs caractéristiques ESG est ensuite différente selon la classification à laquelle le produit ou service se rapporte.

#### 4. Intégration des risques de durabilité au sein de la société

Notre démarche ESG se matérialise à plusieurs niveaux : au sein de la société de gestion Montaigne Capital et de sa politique interne, au sein de nos processus d'investissement, de notre engagement actionnarial et de notre dialogue avec les sociétés.

L'objectif de notre démarche est de favoriser les pratiques responsables et d'inciter les sociétés dans lesquelles Montaigne Capital investit à emprunter une voie d'amélioration continue en matière de durabilité de leurs activités économiques.

##### 4.1 Prise en compte du risque de durabilité dans la sélection et le suivi des investissements :

L'intégration des risques de durabilité diffère en fonction du type de produit ou du service proposé par Montaigne Capital.

- **Produits et services visés à l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 qui n'intègrent pas des critères extra-financiers:**

Pour ces produits ou services, Montaigne Capital peut intégrer dans ses analyses, selon les titres financiers, les critères suivants :

- **Pour les titres vifs :**
  - Le pourcentage de femme au conseil d'administration ou de surveillance
  - Le pourcentage de membre indépendant au sein du conseil d'administration ou de surveillance
  - Le pourcentage de femme dans l'effectif de la société
- **Pour les parts ou actions d'OPC :** Si l'OPC analysé intègre dans sa gestion
  - Des critères environnementaux (« E »)
  - Des critères sociaux (« S »)
  - Des critères de gouvernance (« G »)

Une quantification de son intensité ESG est indiquée sur sa fiche d'analyse (sur une échelle de 1 à 3)

Ces éléments sont matérialisés dans la fiche de scoring de l'OPC générée pour chaque investissement projeté. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

- **Produits et services visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et ayant une communication réduite au sens de la position-recommandation AMF 2020-03**

Pour ces produits ou services, Montaigne Capital intègre dans ses analyses, selon les titres financiers, les critères suivants :



**Pour les titres en direct en portefeuille :**

Chaque émetteur est noté selon trois critères au sein de son secteur (approche « best in class ») :

- Critère « carbone » (E), fondé sur les émissions de gaz à effet de serre et les émissions évitées, sur la base des indicateurs :

Émissions carbone des sociétés :

La mesure de l'empreinte carbone des entreprises présentes dans le produit financier est principalement effectuée avec leurs données d'émissions brutes carbone (carbone ou gaz à effet de serre équivalents). Le suivi est effectué à la fois sur les scopes 1 et 2, ainsi que sur les scopes 1 à 3.

Émissions carbone évitées, à la fois sur les scopes 1 et 2, ainsi que sur les scopes 1 à 3 :

Cet indicateur correspond aux émissions de carbones théoriques qui auraient existé si l'entreprise n'avait pas activement agi pour réduire ses émissions. Elles sont calculées par la société Carbon4Finance. Dans le processus de gestion, les données relatives aux émissions et aux émissions évitées sont pondérées en fonction de divers critères, comme le chiffre d'affaires, la capitalisation boursière, la génération de cash-flow, etc. et sont comparées à celle du secteur d'activité de l'entreprise (approche « best-in-class »).

Notation CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »), qui est une organisation internationale à but non lucratif qui gère l'une des bases de données environnementales les plus complètes au monde et dont la société de gestion est un membre actif.

- Critère Social (S), fondé sur la Mixité et le taux de rotation des effectifs, sur la base des indicateurs :

Mixité des effectifs :

Le pourcentage de femmes dans l'effectif global d'une société est comparé à celle de son secteur pour évaluer la politique sociale des entreprises sur l'égalité hommes femmes.

Taux de rotation des effectifs :

Cet indicateur analyse le taux de rotation des effectifs des entreprises présentes dans le produit financier. Le taux de rotation des effectifs est un indicateur avancé de la politique sociale des entreprises. Son résultat peut refléter le niveau de satisfaction des collaborateurs, et plus largement le climat social de l'entreprise. Cet indicateur est comparé à celui de son secteur.

- Critère Gouvernance (G), fondé sur:

- 1) l'indépendance des membres du conseil d'administration,
- 2) la rémunération des dirigeants notamment la présence de critères ESG,
- 3) la séparation des fonctions de Directeur Général et de Président.

**Pour la sélection d'OPC :**

Pour ces produits ou services, Montaigne Capital investit dans des fonds classés « Article 8 » ou « Article 9 » selon le Règlement 2019/2088.

- **Produits et services visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et ayant une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03**

Pour ces produits ou services, Montaigne Capital intègre en sus des critères énoncés précédemment, les éléments suivants :

- Les controverses ESG des sociétés
- Les principales incidences négatives
- Les stratégies climat des entreprises

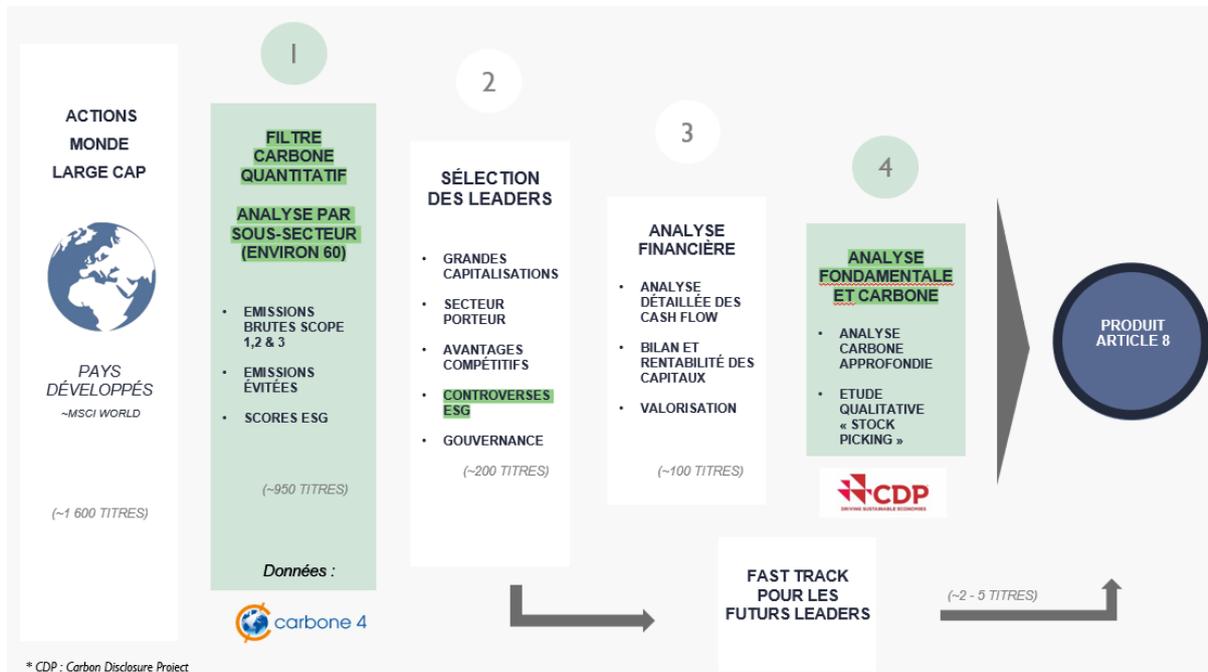
Ces données sont issues des bases de données des partenaires :

- Carbon4Finance



- Sustainalitics
- CDP

Elles s'intègrent dans le processus de gestion de la manière suivante :



#### 4.2 L'engagement actionnarial individuel et collaboratif :

La stratégie de Montaigne Capital s'articule également autour d'une [politique d'engagement actionnarial](#), qui traduit notre volonté de mettre en œuvre des actions visant à améliorer les pratiques des entreprises sur les dimensions E, S et G. Cette politique, qui s'applique uniquement à la gestion collective, repose sur deux axes principaux :

##### L'engagement individuel :

Montaigne Capital assume son rôle d'actionnaire pour soutenir les résolutions en ligne avec sa politique de vote. Elle est caractérisée par divers principes fondamentaux :

**Pour les fonds visés à l'article « 6 » du Règlement 2019/2088 ou article « 8 » mais dont les critères extra-financiers n'atteignent pas les standards de la communication centrale de la position-recommandation AMF 2020-03 :**

- La transparence des informations délivrées aux actionnaires
- L'indépendance des membres du conseil d'administration ou de surveillance
- Les modalités des rémunérations pour les dirigeants mandataires sociaux
- L'organisation et la responsabilité du conseil d'administration ou de surveillance

**Pour les fonds visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 et ayant une communication centrale au sens de la position-recommandation AMF 2020-03 :** Les gérant soutiennent, au cas par cas, les résolutions à caractère environnementale, sociale ou sur la gouvernance d'entreprise.

##### L'engagement collectif :



Au-delà de son engagement individuel, Montaigne Capital s'engage en collaborant avec les acteurs majeurs des places françaises et internationales. Depuis 2021, elle s'engage avec CDP.

#### 4.3 Politiques d'exclusions normatives et sectorielles :

Montaigne Capital a mis en place une politique d'exclusion normative et une politique d'exclusions sectorielles au stade de l'analyse et la sélection des investissements. Elles sont de 2 ordres :

- Normatives (applicable à l'ensemble des produits/services) : Montaigne Capital s'interdit d'investir dans le secteur des armes controversés (armes à sous-munition et des mines anti personnelles)
- Sectorielles
  - pour les produits « Article 8 » en communication réduite : Montaigne Capital s'interdit d'investir dans des entreprises qui tirent des revenus suffisants des activités suivantes : tabac, jeux d'argent et de hasard.
  - pour les produits « Article 8 » en communication centrale : Montaigne Capital s'interdit d'investir dans des entreprises qui tirent des revenus suffisants des activités suivantes : charbon, gaz, pétrole, divertissement pour adulte, aéronautique, tabac, jeux d'argent et de hasard.

Pour plus de détails, veuillez consulter [notre politique d'exclusion](#).

## 5. Déclaration sur la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI)

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Le terme PAI renvoie aux « *principal adverse impacts* ». Il s'agit des incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Montaigne Capital étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ».

Bien que Montaigne Capital prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte.

A ce stade, elle ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.